

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 30 mars 2021

Présents : *VERHOEVEN Geoffrey, Président du Conseil
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
HENKART Thierry, COLIN Stéphane, BRISON Christine, CORDY Michel,
Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS
JOSSART Claude, PIERRE Michel, THIRY Jean-Marie, CARDOEN Frédéric,
BABOUHOT Philippe, RYCKMANS Hélène, BERNY Louis, ~~ZOUGAGH-
Hicham~~, DEWITTE Nicolas, LEFRANCQ Bérengère, FERRIERE Anne,
FOCROULLE Jacqueline, BEELEN Benoît, Conseillers communaux
THIBEAUX Stéphanie, Directrice générale*

Monsieur le président ouvre la séance à 19h05.

En vertu du décret wallon du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, la présente séance du conseil communal se tient par visio-conférence.

Monsieur le Président sollicite les membres présents de déroger à l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal lequel stipule que les membres du conseil votent à haute voix. Il est proposé de demander un vote global par groupe politique qui serait présenté par le chef dudit groupe.

Les chefs de groupe sont :

Pour ECOLO : Madame Hélène RYCKMANS

Pour CHASTRE20+ : Monsieur Thierry CHAMPAGNE

Pour CHASTRE@VENIR : Monsieur Michel PIERRE

Dans l'éventualité où un conseiller souhaite voter séparément, il en fera la demande au Président de séance.

A l'unanimité, les membres du conseil marquent leur accord.

Le tirage au sort par Monsieur le Président pour l'ordre de vote est le suivant :

Chastre 20+

Chastre@Venir

Ecolo

Séance publique

FINANCES - TAXES - RECETTE

1. Octroi d'une prime de naissance - Approbation des conditions de bénéfice - Exercices 2021 à 2024/ew

- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2;

- Considérant qu'il importe que la commune témoigne d'une attention particulière aux ménages lors de la naissance d'un enfant;

- Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 mars 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1er du CDLD;
- Considérant que l'avis favorable avec remarques en pièce jointe ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : de fixer le montant de la prime communale de naissance à 50,00€ pour toute naissance à dater du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024

Article 2 : est bénéficiaire de la prime de naissance le chef de ménage ou son conjoint, domicilié dans la commune à la date de la naissance de l'enfant pour lequel la prime est versée.

Article 3: Cette allocation est versée sur le compte renseigné par les bénéficiaires de la prime.

Article 4 : Cette allocation sera versée dans la même condition pour l'adoption d'un enfant de moins de 2 ans

Article 5 : d'appliquer le présent règlement-prime pour les années 2021 à 2024

Article 6 : le présent règlement sera publié conformément aux article L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

2. Octroi d'une prime aux détenteurs d'une carte ambulant - Approbation - Exercice 2021 /ew

- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2;
- Considérant qu'il importe que la commune témoigne d'une attention particulière aux artisans et producteurs locaux en cette période particulièrement difficile pour eux;
- Considérant que le coût d'une carte de "Marchand ambulant" est de 150,00€;
- Considérant que cette carte est payable une fois et est valable à vie;
- Considérant que cette carte leur donne accès à tous les marchés du pays;
- Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 mars 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1er du CDLD;
- Considérant l'avis favorable avec remarques en pièce jointe ;
- Considérant l'absence de crédit budgétaire, qu'il convient d'en créer un lors de la prochaine modification budgétaire et de recevoir l'approbation de l'autorité de tutelle ;
- Considérant qu'il ne pourra être procédé à l'octroi de cette prime qu'une fois le présent règlement entré en vigueur et que le crédit sera disponible ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, il est octroyé une prime communale aux détenteurs d'une carte ambulant d'un montant fixé à 100,00€.

Article 2 : est bénéficiaire de la prime la personne ayant acheté sa carte de "marchand ambulant" au plus tôt au 1er janvier 2021.

Elle devra en outre, présenter les documents suivants :

- la preuve de sa domiciliation sur le territoire de Chastre
- La preuve de l'achat de la dite carte;
- La copie de la carte;
- la preuve de son inscription à la banque carrefour des entreprises.

Article 3: de créer un article budgétaire ad hoc lors de la prochaine modification budgétaire et d'en attendre son approbation par les autorités de tutelle.

Article 4: Cette allocation sera versée sur le compte renseigné par le bénéficiaire de la prime.

Article 5 : de charger le collège communal d'assurer la publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3. Règlement relatif aux critères et modalités d'attribution d'une prime pour la promotion des modes de mobilité douce -Exercices 2021 à 2024 - Approbation/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162;
- Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 30 mai 2013, concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 25 août 2020 établissant un règlement relatif aux critères et modalités d'attribution d'une prime pour la promotion des modes de mobilité douce ;
- Considérant qu'il convient de solliciter l'approbation du Conseil communal pour les années 2021 à 2024 ;
- Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 mars 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1er du CDLD;
- Considérant que l'avis favorable avec remarques en pièce jointe ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution d'une prime pour la promotion des modes de mobilité douce, pour les exercices 2021 à 2024, tel que ci-après retranscrit :

Article 1 : Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, il est octroyé une prime au demandeur pour l'acquisition d'un vélo classique, d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable, d'une trottinette électrique, d'une gyroroue, d'un vélo cargo, d'une remorque à vélo ou d'un vélo pliable. Pour être admissible à la subvention, le matériel doit être neuf.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Vélo classique : vélo composé de deux roues alignées dont la force motrice est fournie par un pédalage sans assistance électrique.
- Vélo à assistance électrique : vélo à pédalage équipé d'un mode de propulsion auxiliaire dans le but premier d'aider au pédalage et dont le moteur ne s'actionne que si l'on pédale. L'assistance est toujours adaptée à l'effort (en d'autre cas celui-ci deviendrait un cyclomoteur électrique).
- Kit adaptable : tout kit qui permet de transformer un vélo classique en un vélo à assistance électrique.
- Trottinette électrique : véhicule monoplace destiné à être conduit par un piéton et constitué d'une plateforme sur laquelle l'utilisateur se tient debout et dotée d'un moteur électrique permettant de se déplacer sans effort et d'un guidon qui permet de diriger la roue avant.
- Gyroroue : véhicule monoplace destiné à être conduit par un piéton et constitué d'une roue sur laquelle l'utilisateur se tient debout et dotée d'un moteur électrique permettant de se déplacer sans effort.
- Vélo cargo : vélo muni d'un emplacement à l'avant, permettant le transport d'objets ou d'enfants. Il peut être muni d'un mode de propulsion auxiliaire dans

le but premier d'aider au pédalage et dont le moteur ne s'actionne que si l'on pédale.

- Remorque à vélo : remorque qui se fixe sur l'axe de roue arrière du vélo.
- Vélo pliable : vélo dont le cadre et d'autres parties se plient à l'aide de charnières qui se verrouillent. Les parties pliées restent ainsi solidaires.
- Demandeur : toute personne physique domiciliée sur le territoire de Chastre et âgée de plus de 18 ans.
- Bénéficiaire : demandeur qui a bénéficié de l'octroi d'une prime.

Article 3 : Prime

Le montant de la prime est fixé à 100,00 €.

Une seule prime peut être octroyée par année et par ménage sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale.

La prime communale est cumulable avec d'autres primes relevant d'un autre niveau de pouvoir.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur, premier servi.

Article 4 : Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite à l'aide du formulaire *ad hoc* dûment complété par le demandeur.

Ce formulaire sera accompagné d'une copie de la facture originale émise par le vendeur, d'une copie recto-verso de la carte d'identité, et le cas échéant de la composition de ménage du demandeur. La facture doit avoir une validité de six mois maximum au moment de l'introduction de la demande de prime et être datée d'au plus tôt le 1er janvier 2021.

Le vélo ne pourra être revendu dans les trois ans. Le bénéficiaire en fait la déclaration sur l'honneur, telle qu'indiquée dans le formulaire de demande de prime.

Article 5 : Liquidation

La prime communale sera liquidée après examen du dossier et décision du Collège communal sur le numéro de compte mentionné par le bénéficiaire sur le formulaire de demande.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après sa publication par voie d'affichage.

Article 2 : de charger le collège communal d'assurer la publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4. Règlement redevance portant sur les prestations et services du service technique - Exercices 2021 à 2024/ew

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ses articles L1122-30, L1133-1 & 2 et L3131-1 ;

- Vu le Code de la TVA et plus particulièrement ses articles 4, 6 et 18 applicables à certaines prestations et services rendus par l'administration communale,

- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

- Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2008, modifiée le 29 mai 2018 ayant pour objet le règlement général relatif à l'occupation de salles communales et au prêt de matériel communal;

- Considérant la nécessité de définir précisément les conditions de prêt du matériel communal ainsi que les conditions d'octroi, relatives aux fêtes, aux manifestations et à toutes interventions du service technique en dehors de leur prestation

normale;

- Considérant qu'il convient de différencier plusieurs types de manifestations / interventions :
 - les fêtes et manifestations organisées par la Commune, le CPAS, la Zone de police, les écoles communales, les autres Communes, les autres zones de police, les Provinces, la Région Wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'autorité fédérale;
 - les fêtes et manifestations co-organisées avec la Commune;
 - les fêtes et manifestations organisées par des personnes, associations ou autres externes à l'administration communale;
 - les interventions sollicitées par injonctions de police;
- Considérant que ce matériel peut également être imposé ou non par les services de police en fonction des événements;
- Considérant que le Collège communal dispose d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les demandes qui lui sont soumises; qu'en fonction de l'objet de la demande, la gratuité pourra toujours être accordée à travers une décision prise en son sein;
- Considérant le règlement proposé par l'Administration ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 mars 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1er du CDLD;
- Considérant l'avis favorable avec remarques en pièce jointe ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE par 12 voix POUR et 6 abstentions (celles des conseillers JOSSART, PIERRE, BABOUHOT, DEWITTE, FERRIERE et FOCROULLE) :

Article 1^{er} : d'approuver pour les exercices 2021 à 2024 le règlement redevance comme suit :

Article 1- Objet du règlement

Le présent règlement vise à définir précisément les conditions de prêt du matériel communal ainsi que les conditions d'octroi, par le Collège communal, relatives aux fêtes, aux manifestations et à toutes interventions du service technique en dehors de toute prestation habituelle d'un service public.

Article 2 - Définition des règles générales et des conditions d'octroi

Règles générales :

1. Aucune aide, aucune subvention ne sera effectuée pour des manifestations se déroulant en-dehors du territoire de Chastre, hors dérogation du Collège communal, sauf pour les autres Communes, les provinces, les zones de police, la Région wallonne, la fédération Wallonie Bruxelles et l'autorité fédérale.
2. Aucune demande d'une association qui n'a pas son siège administratif sur le territoire de la Commune ne sera prise en compte, hors dérogation du collège communal.
3. Aucune demande de matériel ne pourra être introduite plus de 4 mois avant la manifestation.

Fêtes et manifestations organisées par la Commune, le CPAS, la Zone de police, les écoles communales, les autres Communes, les autres zones de police, les Provinces, La Région Wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'autorité fédérale

Pour autant que le matériel et les effectifs soient disponibles aux dates demandées et que le demande ait été introduite au Collège communal au minimum 40 jours avant la manifestation, le matériel de la Commune ainsi que l'aide logistique disponibles seront mis gratuitement à disposition. A défaut du respect du délai de 40 jours, un refus automatique sera notifié.

Face à des urgences, et dans les limites de disponibilité tant humaine que technique, le Collège communal peut accepter de réduire le délai.

Fêtes et manifestations avec organisateurs externes à l'administration communale

1. Les demandes de matériel pour les manifestations externes à l'administration communale doivent être sollicitées par écrit, au Collège communal, au moins 40 jours avant la manifestation projetée. Pour les manifestations organisées durant le week-end et les jours fériés, le matériel sera automatiquement mis à disposition le dernier jour ouvrable qui précède la manifestation et récupéré le premier jour ouvrable qui suit. Pour autant que le demandeur n'ait pas de dette vis-à-vis de la commune ou d'antécédents de matériel emprunté endommagé et non remboursé. Le matériel sera déposé sur le lieu de la manifestation par le personnel communal qui se chargera également de procéder aux états des lieux de départ et de sortie et de récupérer le matériel après la manifestation.
2. La livraison du matériel sur le domaine communal sera facturée à un prix forfaitaire de 20,00€ l'aller-retour

Fêtes et manifestations co-organisées avec la Commune.

1. Sont considérées comme manifestations co-organisées par la commune dans le cadre de l'application du présent règlement, les manifestations qui sont organisées par une association et un groupement et approuvées par le Collège communal à travers une délibération motivée approuvant l'organisation conjointe ainsi que le programme.
2. Les demandes de matériel pour les manifestations conjointes à la commune doivent être sollicitées au Collège communal, au moins 40 jours avant la manifestation projetée.

Matériel et signalisation imposés par la police

1. Le matériel et la signalisation qui seront imposés par un arrêté ou une ordonnance de police pour la circulation routière seront placés par l'entrepreneur ou le demandeur.
2. Si l'entrepreneur ou le demandeur n'est pas en mesure de mettre en place le matériel et la signalisation imposés par la police, le matériel communal peut-être mis à disposition suivant les tarifs en vigueur.
3. La pose du matériel communal suivant l'arrêté ou l'ordonnance de police sera facturé à un prix forfaitaire de 20,00€.

Matériel rendu endommagé ou non rendu

La réparation du matériel ou son remplacement sera facturé au demandeur.

Redevances

Le Collège communal dispose d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les demandes qui lui sont soumises. En fonction de l'objet de la demande, la gratuité pourra toujours être accordée à travers une décision prise en son sein.

MATERIEL	PRIX (maximum 1 semaine de location)
Table	1,00 €
Chaise	0,50 €
Tonnelle	20,00 €
Barrière Nadar	2,00 €
Panneau de signalisation	2,00€ (+forfait 3€ accessoires divers)
Lampe de chantier	2,50 €
Grille d'exposition	2,50 €
Coffret électrique	10,00 €
Transport A/R	20,00 €

Prestations du service travaux

Taux	MO ouvrier	Véhicule +	Pelle +	Camion +	Balayeuse +	Tracteur +
-------------	-------------------	-------------------	----------------	-----------------	--------------------	-------------------

horaire		Chauffeur	chauffeur	chauffeur	chauffeur	chauffeur + matériel
LU-VE de 8h à 16h	30,00 €	40,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00€
LU à VE de 16h à 22h et le samedi	45,00 €	60,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00€
de 22h à 8h et dimanche/j. fériés	60,00 €	80,00 €	120,00 €	120,00 €	120,00 €	120,00€

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après transmission auprès des autorités de tutelle et son approbation de même qu'après accomplissement des formalités de publication réalisées conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

MARCHÉS PUBLICS

5. Remplacement des châssis simple vitrage de l'école de Blanmont - Approbation des conditions et du mode de passation/tg/qg

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139 000,00 €) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2021/EB/2 relatif au marché "Remplacement des châssis simple vitrage de l'école de Blanmont" établi par le Service énergie et bâtiments communaux ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15 200,00 € hors TVA ou 16 112,00 €, 6% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire, à l'article 722/724-52/20200018 ;
 - Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été transmis d'initiative par le directeur financier ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2021/EB/2 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis simple vitrage de l'école de Blanmont", établis par le Service énergie et bâtiments communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15 200,00 € hors TVA ou 16 112,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 722/724-52/20200018.

Article 4 : de transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service énergie et bâtiments communaux et au Service finances.

6. Remplacement du chauffage de l'école maternelle de Chastre - Approbation des conditions et du mode de passation/tg/qg

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139 000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/EB/4 relatif au marché "Remplacement du chauffage de l'école maternelle de Chastre" établi par le Service énergie et bâtiments communaux et le Service juridique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27 970,00 € hors TVA ou 29 648,20 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 722/724-52 20200018 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 03 mars 2021, et ce, conformément à l'article L 1124-40 §1er du CDLD ;

Considérant l'avis défavorable en pièce jointe ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à 'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2021/EB/4 et le montant estimé du marché "Remplacement du chauffage de l'école maternelle de Chastre", établis par le Service énergie et bâtiments communaux et le Service juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27 970,00 € hors TVA ou 29 648,20 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/724-52 20200018.

Article 4 : de transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service énergie et bâtiments communaux et au Service finances.

COHÉSION SOCIALE

7. Rapport d'activités du Plan de cohésion sociale pour l'année 2020/mb

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Commune coordonne un Plan de cohésion sociale depuis avril 2009,

Considérant qu'en date du 22 novembre 2018, le Parlement wallon a adopté les nouveaux décrets relatifs au Plan de cohésion sociale, qui s'appliqueront pour la prochaine programmation 2020-2025,

Considérant que les nouveaux objectifs du Plan tels que repris à l'article 4 du décret du 22 novembre 2018 sont de répondre cumulativement à :

1. d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;

2. d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Considérant sa décision du 13 décembre 2018 d'adhérer au Plan de cohésion sociale 2020-2025,
Considérant l'arrêté d'application fixant notamment le montant de la subvention à un montant de 24.369,12 euros,

Considérant que la cellule de cohésion sociale a établi un diagnostic local de cohésion sociale reposant sur 3 sources différentes qui sont, pour rappel :

- l'analyse statistique(IWEPS)
- 1 focus groupe rencontré
- 1 questionnaire en ligne sur les réseaux sociaux

Considérant que sur base de ces éléments la cellule de cohésion sociale a rédigé un rapport d'activités du Plan de cohésion sociale pour l'année 2020,

Considérant que ce rapport d'activités et la délibération du Conseil communal doivent être transmis à la Région au plus tard le 31 mars 2021,

Considérant que le rapport d'activités de 2020 doit être soumis à l'approbation du Conseil Communal, qu'il est annexé à la présente décision et en fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :d'approuver le rapport d'activités du Plan de cohésion sociale pour l'année 2020 tel qu'annexé à la présente décision

Article 2 : de transmettre la présente décision à la Direction de la cohésion sociale pour suites utiles

ASSURANCES

8. Cohésion sociale - Plan de cohésion sociale - Rapport financier 2020 - Approbation/ew/mb

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié

- Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale (PCS) dans les villes et communes de Wallonie;

- Vu l'arrêté du 19 mars 2020 du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122 30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

- Attendu qu'il y a lieu d'approuver le rapport financier de l'année 2020 établi dans le cadre du PCS afin de justifier les subventions de la Région wallonne;

- Considérant que le montant de la subvention prévue pour l'année 2020 s'élève à **21 290,69€**;

- Considérant qu'il est indispensable que le montant des dépenses soit au minimum égal à celui de la subvention augmenté de 25%, ce qui équivaut à un montant de **26 613,36€**;

- Considérant que le montant justifié des dépenses s'élève à **126 743,75€**;

- Considérant le solde de la subvention à percevoir au montant de **5 322,67€**;

- Sur proposition du Collège communal;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :d'approuver le rapport financier du Plan de Cohésion sociale pour l'exercice 2020 au montant de **21 290,69€** dont un solde de **5 322,67€** à percevoir.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information :

- au Service Public de Wallonie, selon les modalités transcrites dans la notification du subsidé.

- Madame Marianne BOEGAERTS, employée au service de Cohésion Sociale.

- Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier.

CULTURE - FESTIVITÉS

9. CCBW (Centre Culturel du Brabant Wallon) : contrat-programme 2022-2026 : approbation - Décision/cvm

- Vu le Code de la Démocratie Locale, de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
- Vu le Décret du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution dudit décret du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'affiliation de la Commune de CHASTRE à l'asbl *Centre Culturel du Brabant wallon* (ci-après dénommé « CCBW ») ;
- Considérant que la Commune soutient depuis de nombreuses années le CCBW ;
- Vu la délibération du conseil communal procédant à la désignation de deux représentants communaux à Assemblée générale du CCBW, à savoir :
 - Monsieur Michel CORDY, Echevin
 - Monsieur Nicolas DEWITTE, Conseiller communal
- Vu le courrier du 15/01/2021 du CCBW nous transmettant son contrat-programme 2022-2026 annexé à la présente, sollicitant le renouvellement du soutien des 27 communes à son action ;
- Considérant que l'action du CCBW, s'étend, en effet, sur l'ensemble du territoire provincial, et assure des missions utiles à l'ensemble de la population ; que l'appui des 27 communes, dont celle de la commune de CHASTRE, est indispensable à la pertinence de l'action supra-communale menée par le CCBW ;
- Considérant dès lors que les communes partenaires sont invitées à soutenir ce nouveau contrat-programme, en confirmant la désignation de deux représentants, et à octroyer une subvention annuelle ;
- Vu le contrat-programme 2022-2026 du CCBW, adopté par l'Assemblée générale de l'association en date du 21/09/2020, dont le projet d'action culturelle vise à développer des actions qui contribuent à l'exercice du droit à la culture des populations, dans une perspective d'égalité et d'émancipation ;
- Considérant que ses objectifs se déclinent comme suit :
 - Informer, questionner, débattre, réfléchir le monde actuel
 - Favoriser l'expression du sensible
 - Encourager la rencontre, le lien social, la cohésion sociale, la solidarité, l'inclusion, le vivre-ensemble
 - Expérimenter, encourager les alternatives
 - Faciliter l'accès à la culture par, pour et avec tous
- Considérant, en particulier, l'action du CCBW de soutien aux communes sans centre culturel par le déploiement d'actions spécifiques sur et pour ces communes ;
- Considérant que le soutien financier déjà accordé au CCBW s'élève à 10 eurocents par habitant ; que ce soutien ne tient pas compte des nouveaux enjeux et actions additionnelles du CCBW dans le cadre du contrat-programme 2022-2026 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
- Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le projet d'action culturelle du contrat-programme 2022-2026 de l'asbl Centre culturel du Brabant wallon dont le siège est sis Rue Belotte, 3 à 1490 Court-Saint Etienne.

Article 2 de confirmer ce soutien

- par la représentation de la commune au sein de l'assemblée générale de l'association,
- par l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 20 centimes

d'Euro par habitant durant la période couverte par le Contrat-programme 2022-2026,
Article 3 : de transmettre la présente délibération
 . Au CCBW asbl
 . A Monsieur le Directeur financier information de la modification de la subvention annuelle dès l'année 2022.
 . Au service "Culture " communal

SERVICE DU PERSONNEL - RH

10. Agent constatateur - Mutualisation de l'emploi entre les communes de WALHAIN, MONT-SAINT-GUIBERT et CHASTRE - Ratification/kp

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;
Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, notamment l'article 32 (dérogations) ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 relatif aux agents constatateurs ;
Vu l'arrêté royal protocole d'accord du 21 décembre 2013 ;
Vu l'arrêté royal arrêt et stationnement du 9 mars 2014 ;
Vu le règlement général de police adopté individuellement par les conseils communaux des cinq communes de la zone de police Orne-Thyle ;
Vu les protocoles d'accord signés avec Monsieur le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire de Nivelles ;
Considérant que depuis le changement de service effectué par Monsieur Bartel début 2020 au sein de l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert;
Considérant que notre Commune ne dispose pas d'un agent qualifié pour assumer la fonction d'agent constatateur ;
Que le souhait a été de mutualiser les coûts et d'avoir recourt à un agent commun à trois communes à savoir Chastre, Mont-Saint-Guibert et Walhain ;
Considérant qu'une collaboration entre les communes de Walhain, de Mont-Saint-Guibert et la Commune de Chastre a été approuvée par le Collège communal, en sa séance du 17 septembre 2020, en vue de la mutualisation d'un emploi d'agent constatateur ;
Considérant que la commune de Walhain a mené la procédure de recrutement qui a abouti sur la désignation de l'intéressé ;
Que ce dernier sera mis à disposition de la commune de Chastre à concurrence d'une journée par semaine et de la commune de Mont-Saint-Guibert, à concurrence de deux journées par semaine ;
Considérant que pour les petites structures communales comme la nôtre, la mutualisation de l'emploi avec d'autres communes apparaît comme la solution recommandée, permettant de répondre aux obligations légales et au règlement général de police en vigueur, tout en mutualisant les outils et en limitant l'impact financier par un partage des coûts entre plusieurs communes ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 09 février 2021, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD ;
Considérant que cet avis n'a pas été transmis ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 25 février 2021, a approuvé la convention susmentionnée et présentée en annexe de la présente décision ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de ratifier la convention relative à la répartition des charges et aux modalités d'exercice de la fonction d'agent constatateur entre les communes de Walhain, de Mont-Saint-Guibert et de Chastre telle que présentée en annexe de la présente décision.

Article 2 : de transmettre la présente
 - à la Commune de Walhain

- à la Commune de Mont-Saint-Guibert
- à Mademoiselle PATRIARCHE, Responsable RH
- à Monsieur CORVILAIN, Directeur financier

MOBILITÉ

11. Dénomination du chemin innomé situé entre la rue du Lieutenant Louis Mizzi à CORTIL et la rue du Sart d'Ernage/lg

- Vu la décision du Conseil communal du 03/11/2020 de réserver aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de "speed pedelec" la voirie innomée entre la rue du Lieutenant Louis Mizzi à CORTIL et la rue du Sart d'Ernage et le chemin d'Ernage (entre NOIRMONT et ERNAGE) ;
 - Considérant que la dénomination "chemin de Cortil à Ernage" se rapporte à une indication cartographique ;
 - Considérant que les noms envisagés sur base de lieux-dits voisins sont "Baty de Cortil" ou "Fond de Croix";
 - Considérant qu'il y a lieu de déterminer un nom identique pour les deux Communes ;
 - Considérant qu'après consultation de 2 associations actives dans l'histoire locale, le Collège communal de la Ville de Gembloux a décidé, en sa séance du 21 janvier 2021, d'émettre un avis de principe favorable sur la dénomination "Baty de Cortil" ;
 - Considérant qu'il a été envisagé de placer le mot "rue" devant Baty de Cortil pour conserver la similitude avec "rue Baty de Noirmont";
 - Considérant que l'officialisation de la dénomination l'impose de demander l'avis de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie
 - Considérant que Monsieur Jean GERMAIN de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie précise les choses suivantes :
 - 1. Baty n'est pas un nom de « voie » : c'est l'endroit du village où les paysans battaient le grain auparavant.*
 - 2. Il convient qu'il vaut mieux y adjoindre un nom de voie mais suggère « Chemin » plutôt que « Rue », cette dernière représentant une voie bâtie, ce qui n'est pas le cas de ce chemin de remembrement.*
 - Considérant que la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie émet un avis favorable à la dénomination « Chemin du Baty de Cortil » pour nommer le chemin de remembrement innomé situé entre la rue du Lieutenant Louis Mizzi à CORTIL et la rue du Sart d'Ernage, dont le courrier est repris en annexe ;
 - Considérant qu'il y aura lieu d'introduire un courrier à Monsieur Jean Germain, de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie pour l'informer de la décision officielle du Conseil Communal de Chastre ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de choisir la dénomination suivante « Chemin du Baty de Cortil » pour nommer le chemin de remembrement innomé situé entre la rue du Lieutenant Louis Mizzi à CORTIL et la rue du Sart d'Ernage.

Article : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à

- Madame GILON, Responsable du service mobilité pour suivi administratif
- Monsieur Fabian DRUART, Directeur du service technique

SECRÉTARIAT COMMUNAL

12. Finances communales - Attribution d'un chèque « Chèque Sport et Culture » - Proposition

Considérant l'impact financier de la crise de la Covid-19;
Considérant que la Commune se doit de soutenir l'accès au sport et à la culture pour tous;
Considérant que la Commune se doit de soutenir également les opérateurs sportifs et culturels de l'entité ;
Sur proposition de Monsieur Michel PIERRE, Conseiller communal;

DECIDE 12 voix POUR (celles des conseillers CHAMPAGNE, HENKART, COLIN, BRISON, CORDY, VERHOEVEN, THIRY, CARDOEN, RYCKMANS, BERNY, LEFRANCQ et BEELEN) et par 6 voix CONTRE :

Article 1^{er} : de rejeter la proposition d'établir un règlement d'octroi de "chèques Sport et Culture"
Un chèque « SPORT » pourra être attribuer à chaque Chastrois et Chastroides pratiquant un sport dans un club ayant son siège social sur la commune de Chastre et reconnu par une instance officielle du sport.
Ce chèque sera utilisé pour couvrir le montant d'une affiliation.
Un chèque « Culture » pouvant être attribué à chaque Chastrois et Chastroides se rendant à une activité culturelle payante sur le territoire de la commune.
(Activités culturelles : arts, musique, spectacles...)

Article 2 : De transmettre la présente décision à Monsieur Michel PIERRE

A l'issue de la séance publique et avant que Monsieur le Président n'accorde la parole aux membres du conseil qui le souhaitent, Monsieur le Bourgmestre effectue une présentation sur la situation sanitaire actuelle de même qu'au sujet de l'incendie qui s'est produit la veille, lundi 29 mars à la salle Espace 2000 et au co-accueil.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

Madame Anne FERRIERE pose la question de la promesse d'un chèque sportif de 40,00€ qui sera octroyé par la Région wallonne et qui devrait être mis en oeuvre par les Communes. Elle demande si l'Administration dispose déjà d'informations à ce sujet.
Michel CORDY lui répond qu'aucune information n'est disponible à ce jour.

Monsieur Claude JOSSART suggère qu'à l'issue de l'incendie du Co-accueil, il serait bon de proposer de réouvrir la "Passerelle".
Christine BRISON lui répond que le Pouvoir Organisateur des co-accueils est l'ISBW qui dispose de ressources.

Madame Anne FERRIERE demande si la commune dispose toujours de ses 10% de logements publics sur son territoire.
Monsieur Thierry CHAMPAGNE lui répond que les services Population et Urbanisme effectuent des analyses de mises à jour des programmes ad hoc.

Monsieur Michel PIERRE demande si le Collège penche sur la création d'un terrain de Paddle à Chastre. Monsieur Michel CORDY lui répond qu'il est en contact avec la Province à ce sujet et au sujet de sa subsidiation.

Madame Anne FERRIERE répercute ce qu'elle aurait entendu au sujet de la drève de Chastre et d'un possible abattage des arbres. Monsieur CHAMPAGNE lui répond que ce sujet est aujourd'hui à l'étude.

Monsieur Philippe BABOUHOT demande si le Collège envisage une action par rapport au bois communal et s'il est prévu de l'aménager. Surtout avec beaucoup de bois tombés et qui empêchent les personnes et surtout des enfants de circuler en sécurité. Monsieur CHAMPAGNE lui répond qu'en effet des projets sont en cours.

Monsieur BABOUHOT demande également si le Collège avance sur la création d'un plan de mobilité. Monsieur Thierry HENKART lui répond que cela est bien prévu et le Conseil consultatif va traiter le dossier très prochainement.

Huis clos

En application de l'article 53 §2 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, la réunion n'ayant donné lieu à aucune observation, le procès-verbal de la séance du 23 février 2021 est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et la Directrice générale.

Monsieur le président lève la séance à 21 heures 00 minutes.

La Directrice générale

Le Président

THIBEAUX Stéphanie

VERHOEVEN Geoffrey